



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023
À 9 H AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	19	20

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Françoise LABORDE

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Guillaume LEPERS	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUÉE		
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Joël CHRÉTIEN	X	P
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG		
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ	X	P
Pascal MOURGUES	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION du BUREAU SYNDICAL n° 23_036_B

Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes 2023 des budgets annexes : eau potable mutualisé, assainissement collectif mutualisé, assainissement non collectif, régie eau potable et régie assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états de créances irrécouvrables et éteintes dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Agen informe le Syndicat EAU47 que plusieurs créances s'avèrent être irrécouvrables sur les budgets annexes : eau potable mutualisé, assainissement collectif mutualisé, régie eau potable, régie assainissement collectif et assainissement non collectif.

C'est pourquoi, il demande de présenter au Comité Syndical (qui a délégué le pouvoir au Bureau) les admissions en non-valeur pour certains titres émis entre 2012 et 2022.

Les raisons de ces demandes d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- Créances irrécouvrables en raison de poursuites auprès des redevables restées sans effet ou de montants restant à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite qui est à 15 € (dans ces cas, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à une situation lui permettant de régler sa créance) ;
- Créances éteintes suite au surendettement de plusieurs redevables avec décisions d'effacement de la dette (la créance éteinte s'impose ainsi au Syndicat et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible).

Les montants des admissions en non-valeurs proposées par le SGC sont les suivants :

		Budgets annexes		
		Eau potable mutualisé (22601)	Assainissement collectif mutualisé (22602)	Assainissement Non Collectif (22603)
Objet	Compte	Montant en €	Montant en €	Montant en €
Créances irrécouvrables	6541	4 598,67	23 416,48	23 496,19
Créances éteintes	6542	537,10	706,27	436,00
TOTAL		5 135,77	24 122,75	23 932,19

		Budgets annexes	
		Régie eau potable (22605)	Régie assainissement collectif (22606)
Objet	Compte	Montant en €	Montant en €
Créances irrécouvrables	6541	24 815,12	16 363,05
Créances éteintes	6542	16 032,03	10 920,78
TOTAL		40 847,15	27 283,83

Sur proposition de Madame la Présidente, il est demandé au Bureau de délibérer sur ces montants de créances admises en non-valeur.

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

À l'unanimité des membres présents

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus ; pour chaque budget annexe, les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 ;

ADMET en créances éteintes les sommes mentionnées ci-dessus ; pour chaque budget annexe, les mandats correspondants seront émis à l'article 6542 ;

PRECISE que les services du Syndicat continueront à étudier les créances en collaboration avec le Service de Gestion Comptable ;

DONNE POUVOIR à la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La(le) secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise LABORDE